

6 mai 2010

Commission des lois

Proposition de loi visant à renforcer l'exigence de parité
des candidatures aux élections législatives
(n° 2422)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

PROPOSITION DE LOI N°2422 VISANT À RENFORCER L'EXIGENCE DE PARITÉ DES CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

présenté par

Bruno Le Roux, Elisabeth Guigou, Danièle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Génisson, Colette Langlade, Martine Faure, Monique Boulestin, Laurence Dumont, Monique Iborra et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :

Après l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

« Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au sixième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces élus, le montant de la seconde fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces élus.

« Pour un parti ou un groupement politique dont le nombre d'élus est inférieur ou égal à 15, si l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement est supérieur à un, le montant de la seconde fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces élus. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement ajoute un objectif de parité en termes d'élus à l'obligation de parité de candidatures prévue par la présente proposition de loi.

Il est proposé de reprendre le dispositif existant de modulation financière relative à l'exigence de parité en matière de candidature (actuel article 9-1 de la loi du 11 mars 1988). Le non respect de la parité pour les députés élus d'un parti entraînera une réduction du montant de l'aide publique au titre de la seconde fraction, celle-ci étant attribuée proportionnellement au nombre de membres élus au Parlement.

Cet amendement a pour objectif d'encourager les partis politiques à présenter de manière paritaire leurs candidats dans les circonscriptions susceptibles d'être gagnées.

CL2

PROPOSITION DE LOI N°2422 VISANT À RENFORCER L'EXIGENCE DE PARITÉ DES CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

présenté par

Bruno Le Roux, Elisabeth Guigou, Danièle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Génisson, Colette Langlade, Martine Faure, Monique Boulestin, Laurence Dumont, Monique Iborra et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

TITRE

Dans le titre de la proposition de loi, après le mot :

« candidatures »,

insérer les mots :

« et des élus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.